



Assujettissement inacceptable des médecins aux directeurs

Une nouvelle fois, un collègue est mis en difficulté aujourd'hui parce qu'il a opposé aux décisions de son directeur le respect de la loi et de la déontologie.

Quelle est la situation ? Un médecin DIM a refusé de communiquer à une société prestataire, extérieure à l'hôpital qui l'emploie, des données médicales non anonymisées. Il l'a fait en invoquant le secret médical, institué dans l'intérêt du patient et auquel sont astreints tous les médecins (code de déontologie, article 4), dans le respect de la loi (obligation de secret qui s'impose aux médecins DIM, article 6113-6 du code de la santé publique).

Ces dispositions sont faites pour protéger les patients. En tant que médecins, nous sommes dépositaires de ce secret et garants de cette confidentialité, issue de l'élément de base de la relation médicale qu'est la confiance.

Une telle violation du secret médical de la part de certains directeurs ne serait pas un cas isolé et de nombreux médecins DIM en France seraient confrontés à des situations semblables de contrainte.

Le SNAM-HP s'élève vigoureusement contre l'ingérence de plus en plus forte des directeurs d'établissements dans les pratiques médicales. L'ingérence induite touchant ce médecin DIM doit cesser. Au delà de ce cas, ce sont demain tous les praticiens hospitaliers qui risqueraient de voir leurs soins entravés, parce qu'ils prendraient en charge un patient non couvert par un régime de financement, ou par exemple parce qu'un traitement serait estimé par un directeur trop coûteux ou pas assez remboursé. Les exemples de suspension abusive, d'influences directes ou indirectes à l'intérieur du cadre professionnel des chefs de pôles ou des responsables de services ne manquent pas.

Il est très regrettable d'avoir recours à l'arbitrage des tribunaux alors que la pratique managériale devrait susciter une coopération plus respectueuse.

Les directeurs doivent respecter rigoureusement l'exercice médical. Le SNAM-HP adressera dès cette semaine un courrier au président du Conseil national de l'Ordre des médecins et au directeur de la DGOS lui demandant de rappeler aux directeurs qu'ils n'ont pas à s'immiscer de manière pernicieuse dans l'exercice médical, au mépris des règles de la déontologie et du droit.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de Déontologie Médicale

Article 4

« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt du patient, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. LE secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Code de la Santé Publique

Article R6113-5

« Les médecins chargés de la collecte des données médicales nominatives ou du traitement des fichiers comportant de telles données sont soumis à l'obligation de secret dont la méconnaissance est punie conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal

Il en est de même des personnels placés ou détachés auprès de ces médecins et qui travaillent à l'exploitation de données nominatives sous leur autorité, ainsi que des personnels intervenant sur le matériel et les logiciels utilisés pour le recueil et le traitement des données. »

Loi HPST

Titre I, Chapitre 10, article 2

"Le directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art."

Pour recevoir chaque mois la lettre du SNAM-HP,
inscrivez-vous à la liste de diffusion sur la page d'accueil de notre site www.snamhp.org
Pour devenir membre du SNAM-HP, connectez-vous sur notre site à la rubrique [adhésion](#)

[Veuillez me retirer de votre liste de diffusion](#)